

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe

1173, Boulevard Est
62138 Billy-Berclau

Références : MD/EG-EQUIPE 4-044-2025
Code AIOT : 0100000434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe implanté 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES Europe
- 1173, Boulevard Est 62138 Billy-Berclau
- Code AIOT : 0100000434

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le projet de Gigafactory est situé sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, en zone UEPIaFD du PLUi du SIVOM de l'Artois (zone urbaine spécialisée correspondant au parc des industries Artois-Flandres), sur d'anciens terrains de la Française de Mécanique de Douvrin. Il occupe une superficie de 34,3 ha dont plus de 13 ha couverts.

Les produits fabriqués sur le site sont des cellules prismatiques Lithium-ion et des modules, constitués de plusieurs cellules assemblées, prêts à être montés en pack batteries.

ACC dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2024. Le site est classé seuil haut.

L'exploitation de la phase 1 de l'exploitation de l'usine de Billy-Berclau (bloc 1) est partiellement mise en service dans le cadre des essais de production et de la validation des produits.

Le bloc 2 est en cours de construction.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
8	Complétude du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
3	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
5	PPAM – Amélioration permanente	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
6	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Sans objet
7	Mise en place d'un SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et la

complétude du Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Il ressort de la visite que l'exploitant a élaboré une PPAM avec un programme d'actions associé et a rédigé un manuel SGS.

Néanmoins, l'Inspection a relevé les 2 non-conformités suivantes :

- les rôles et l'organisation des responsables au sein de la direction au regard de la prévention des accidents technologiques, en particulier l'articulation des missions entre le groupe et le site, ne sont pas suffisamment décrits (article L. 515-33 du code de l'environnement) ; - l'exploitant n'a pas établi ou identifié les procédures-chapeaux associées à chaque item du SGS ainsi que les principaux documents et outils (article 8 et annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014). Ainsi, un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au préfet. Enfin, l'Inspection formule des observations, principalement pour améliorer la formalisation de l'organisation en place ou mieux correspondre aux exigences du Code de l'Environnement, et demande à l'exploitant de décrire l'articulation entre son SGS et son système de management général s'il fait le choix de s'appuyer sur celui-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté une politique de prévention des accidents majeurs signée par le vice-président du site. Le document n'est pas daté. Par courriel du 17/01/2025, l'exploitant a transmis une version du document mis à jour datée du 16 décembre 2024. La politique de prévention des accidents majeurs est également présentée au sein du manuel SGS version A du 12 novembre 2024. Un programme d'actions mises en œuvre dans le cadre de cette politique est également présent au sein de ce manuel (§2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de

l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'exploitant indique que :

- la PPAM est élaborée par le comité de direction de l'établissement en lien avec les équipes opérationnelles;
- elle est issue d'une PPAM de groupe dont la feuille de route est déclinée dans les différentes unités;
- il s'est engagé dans une démarche de révision annuelle.

Les modalités d'élaboration et de révision de la PPAM ne sont pas formalisées dans le manuel SGS.

L'exploitant présente en séance l'organigramme : le groupe n'apparaît pas alors que ses services contribuent à l'élaboration de la PPAM. **Voir point de contrôle n°4**

Observation: L'exploitant pourra viser dans son manuel SGS l'article R. 515-87 du Code de l'Environnement qui porte notamment sur les modalités de réexamen et de mise à jour de la PPAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'exploitant a fixé 6 objectifs globaux :

- mettre en place une organisation permettant de prévenir tout accident majeur et limiter leur impact ;

- assurer la conformité des installations et l'évaluer lors d'audits ;
- développer les compétences des salariés par la formation, en y associant les fournisseurs ;
Observation : Les sous-traitants pourraient également être mentionnés
- réaliser un REX accidentel (analyse des accidents et presque accidents) ;
- identifier les situations d'urgence et réaliser des exercices ;
- mettre en œuvre les barrières de sécurité identifiées et réviser l'étude de dangers.

Observation : La PPAM pourrait définir des objectifs globaux pour chacun des 7 items du SGS. Les items de la maîtrise d'exploitation et de la gestion des modifications n'ont pas d'objectifs associés.

Dans le programme d'actions associé à ces objectifs globaux (présenté au §2 du manuel SGS), les pilotes d'actions et échéances ne sont pas mentionnés, rendant ainsi difficile un suivi.

Non-conformité: "les principes d'action" de la PPAM ne sont pas suffisamment explicités (moyens humains, échéances, objectifs chiffrés / quantitatifs).

Par courriel du 17/01/2025, l'exploitant a transmis un nouveau document dénommé "SGS - programme d'actions" qui lève cette non-conformité. Il consiste en un fichier de type tableur qui liste les actions, identifie les pilotes de ces actions et comporte des échéances ainsi que des indicateurs de suivi et de résultats.

En outre, il ressort des échanges avec l'exploitant lors de la visite que les actions vont différer selon les blocs du site dont on parle. Il est en effet prévu 3 blocs: à ce jour le bloc 1 est exploité et le bloc 2 est en cours de construction.

Observation: L'exploitant pourrait préciser le périmètre du plan d'actions et élaborer plusieurs programmes d'actions si nécessaire.

L'Inspection a vérifié par sondage la mise en œuvre de certaines actions identifiées.

- Au regard de l'objectif "remonter et analyser chaque accident [...]", une action vise à déployer un outil de reporting des accidents / incidents. L'exploitant présente en séance l'outil de suivi TESS (Together Engaged in Safety and Sustainability). Cet outil est piloté par le responsable HSE groupe.
- Au regard de l'objectif "assurer la conformité de nos installations [...]", une action vise à réaliser un plan de maintenance et réaliser les contrôles périodiques. L'exploitant présente en séance l'outil GMAO au sein duquel sont identifiés et suivis les EIPS (Equipements Importants Pour la Sécurité).

- Au regard de l'objectif "[...] développer des compétences par la formation [...]", une action vise à assurer une formation continue du personnel sur la prévention et la réaction aux situations d'accident majeur. L'exploitant présente en séance l'outil ALEX destiné au suivi de formation des collaborateurs en fonction des postes occupés. Un contrôle par sondage sur le poste d'opérateur Mixing a permis de constater la pertinence et l'efficacité de l'outil.

L'exploitant a également présenté l'outil SharePoint destiné à l'archivage des documents.

L'exploitant indique dans sa PPAM mettre les moyens nécessaires pour l'application de sa PPAM et des objectifs associés. Il écrit au 4e § avoir "prévu des mesures qui portent sur des moyens à la fois techniques et organisationnels".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :

L'organisation générale est définie au sein du manuel SGS version A du 12 novembre 2024. Il comporte un organigramme du site (page 7).

L'organisation au regard de la PPAM et du SGS est mentionnée page 8, notamment les principales missions par fonction ou sous-service. Le groupe ainsi que la société de gardiennage n'apparaissent pas bien qu'ils soient impliqués.

Non-conformité n°1: Les rôles et l'organisation des responsables au sein de la direction, en particulier l'articulation des missions entre le groupe et le site, afin d'élaborer/réviser et mettre en œuvre la Politique de Prévention des Accidents Majeurs de l'établissement ne sont pas suffisamment décrits dans le manuel du Système de Gestion de la Sécurité associé.

Observation: Les moyens humains impliqués au regard de la PPAM et du SGS peuvent être mentionnés afin de démontrer les moyens alloués à la prévention des risques accidentels technologiques.

En outre, l'exploitant indique que les fiches de poste mentionnent les rôles et responsabilités des

acteurs du SGS. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : PPAM – Amélioration permanente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : Non-conformité: La PPAM présentée ne comporte pas explicitement l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Par courriel du 17/01/2025, l'exploitant a transmis une nouvelle version de sa PPAM, datée du 16/12/2024, qui comporte explicitement cet engagement. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ; 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : L'établissement est un nouvel établissement SEVESO. Il est passé du statut de Seuil Bas à Seuil Haut avant le démarrage des installations. L'établissement est en phase de démarrage et n'a pas atteint sa capacité de production maximale. L'établissement connaît des modifications notables portées à la connaissance de M. le préfet, visant notamment à améliorer la sécurité du site et la maîtrise des risques. Le document remis à cet effet date du 18/10/2024. L'exploitant est engagé dans une démarche de révision annuelle de sa PPAM, soit une fréquence plus importante que l'exigence réglementaire minimale de 5 ans. Ces modalités restent néanmoins à formaliser cf. point de contrôle n°2. L'avis du CSE a été sollicité lors de la commission du 28 octobre 2024. L'exploitant indique en séance que le PV est en cours de rédaction. Par courriel du 17/01/2025, l'exploitant a transmis le procès-verbal permettant de justifier la consultation du CSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en place d'un SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Un manuel SGS version A du 12 novembre 2024 est présent. Face aux remarques de l'Inspection suite aux constats de certains manques, l'exploitant indique que des éléments figurent dans son système de management général. Voir Demande n°1 En outre, le manuel ne renvoie pas vers les procédures de cadrage ni vers les documents et outils associés qui contribuent au fonctionnement du SGS mis en place. Voir éléments détaillés au point de contrôle suivant.

Enfin, plusieurs passages du manuel SGS concernent la prévention des accidents du travail.

Observation: L'Inspection rappelle que la prévention des accidents majeurs et la prévention des accidents du travail sont 2 domaines bien distincts. L'exploitant doit veiller à recentrer le manuel SGS sur le domaine de la sécurité industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1: Si l'exploitant fait le choix de s'appuyer en partie sur son système de management général pour répondre aux attendus d'un SGS, il doit décrire dans son manuel SGS l'articulation entre les deux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Complétude du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation [...]
2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs [...]
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...]
4. Conception et gestion des modifications [...]
5. Gestion des situations d'urgence [...]
6. Surveillance des performances [...]
7. Audits et revues de direction [...]

Constats :

Il apparaît que si l'exploitant dispose bien de certaines procédures, formulaires, documents opératoires etc. en lien avec le SGS, leurs références n'apparaissent pas explicitement dans le document.

Exemples page 12 « consignes de sécurité », « processus d'intégration » ou page 14 « Plan de prévention ».

Le manuel SGS doit être complété tant sur la forme que sur le fond.

Non-conformité n°2: L'exploitant n'a pas établi ou identifié les procédures-chapeaux pour chaque item du SGS ainsi que les principaux documents et outils associés (procédures-filles, formulaires, documents opératoires...).

1. Organisation, formation

Présence d'un § 3. *Organisation et formation.*

L'item organisation doit être complété comme évoqué au point de contrôle n°4.

Les modalités d'organisation relative à l'élaboration et à la mise à jour du SGS doivent être décrites et les personnels des entreprises extérieures susceptibles d'être impliqués dans la prévention et le traitement des accidents doivent être identifiés et les modalités d'interface explicitées.

Le rôle et les missions du personnel de gardiennage impliqué dans la gestion des situations d'urgence doit apparaître dans la description de l'organisation mise en place.

Concernant la formation, l'Inspection a échangé avec le Responsable HSE groupe qui a évoqué un programme « compliance » avec des « Essentials » comprenant des axes sur la sous-traitance, le risque chimique ou les situations d'urgence. A été évoqué un système de formation de tous les sous-traitants, notamment sur les sujets feu, ATEX, batteries.

Observation : Il convient d'intégrer ces éléments dans le manuel ou de renvoyer vers le ou les documents qui les encadrent.

L'Inspection a également échangé avec la Responsable Formation de l'établissement.

Le processus formation du groupe qui s'appuie sur 3 sources a été présenté:

- les besoins réglementaires pour le poste ou le secteur;

La « matrice de compétences réglementaires » (par poste) a été présentée.

A titre d'exemple, un opérateur mixing est tenu de suivre une formation ATEX niveau 0

- les participants, identifiés dans la stratégie de l'entreprise;

Les participants sont adaptés au besoin et au rythme de la montée en puissance d'ACC.

Il existe également un parcours de formation management "groupe".

Chaque superviseur doit attribuer à chaque membre de son équipe un objectif de formation.

Les justificatifs des formations suivies sont enregistrées par la personne formée dans un outil appelé « ALEX » dans lequel les fréquences de recyclage des formations sont paramétrées.

L'outil alerte le superviseur lorsque la date de recyclage approche.

Concernant le tutorat et la formation aux « Work instructions », les superviseurs doivent également enregistrer les justificatifs dans l'outil.

- le recensement des besoins au fil de l'eau car il s'agit d'une nouvelle entreprise montant en puissance avec de nombreux recrutements.

Observation : Il convient d'intégrer ces éléments dans le manuel ou de renvoyer vers le ou les documents qui les encadrent.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Présence d'un § 4. *Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.*

Observations :

- L'exploitant pourra également viser l'arrêté ministériel du 26/05/2014 au regard de cet item, en particulier son annexe II.

- L'exploitant pourrait rappeler qu'aucun accident majeur ne figure dans la matrice d'acceptabilité du site. Les effets hors site consistent en des bris de vitre et fumées d'incendie toxiques en hauteur.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Présence d'un § 5. *Maîtrise des procédés et de l'exploitation.*

Les éléments encadrant la maîtrise d'exploitation ne sont pas mentionnés (Work Instructions, gestion des alarmes de pré-dérive en conduite d'exploitation...), **ni les éléments relatifs au PM2I** (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) afin de prévenir le vieillissement des installations.

Présence d'un § 7. *Maîtrise des sous-traitants intervenant sur site* qui mentionne un protocole de chargement/déchargement, les plans de prévention et permis de feu, les permis de travail...

Il convient de rattacher ces § ensemble.

Dans le § EIPS (Éléments Importants Pour la Sécurité), l'exploitant mentionne des MMR.

Observation: L'Inspection rappelle à l'exploitant que l'usage du terme MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) est réservé aux accidents majeurs. Or, aucun accident majeur n'étant identifié, il convient d'utiliser le terme EIPS au sein des différents documents.

4. Conception et gestion des modifications

Cet item n'existe pas en tant que tel.

Des éléments sont précisés au § 4. *Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs.*

Il convient de faire apparaître l'item "Conception et gestion des modifications" en tant que tel dans le manuel SGS.

La gestion des shunts (modalités de consignation/déconsignation) devra notamment y être décrite.

5. Gestion des situations d'urgence

Présence d'un § 9. *Préparation et réaction aux situations d'urgence.*

Des éléments relatifs à la gestion des alarmes incendie et appel aux pompiers par le gardien figurent également au § 5. *Maîtrise des procédés et de l'exploitation.*

Il convient de rattacher ces § ensemble.

Seul le P.O.I. est évoqué.

Le manuel ne mentionne pas l'articulation entre la dérive opérationnelle (item *Maîtrise d'exploitation*), la gestion des situations d'urgence (procédure requise) puis le déclenchement du P.O.I.

La formation, le rôle des entreprises extérieures, les modalités d'exercices... ne sont pas précisés.

Observation : La liste des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas utile dans le manuel SGS, à faire figurer dans le POI.

6. Surveillance des performances

La gestion du retour d'expérience en matière accidentelle est évoquée au §4.1 *Identification des risques majeurs* et au §8.2 *Identification et traitement des non-conformités et presque accidents.*

Le traitement des non-conformités liées à des défaillances matérielles est évoqué au §8.1 *Identification et traitement des non-conformités/défaillances matérielles.*

Le suivi des objectifs et cibles définis dans la PPAM ainsi que l'analyse d'indicateurs de performances sont décrits au §11.1 *Surveillance et mesurage*, rattaché à l'item "Audits et revue de direction".

L'évaluation des sous-traitants est évoquée au §6 *Maîtrise des sous-traitants et fournisseurs*. L'exploitant a présenté en séance un compte-rendu hebdomadaire de l'évaluation du sous-traitant DEKRA.

Il convient de faire apparaître l'item "Surveillance des Performances" en tant que tel dans le manuel SGS, d'y centraliser les éléments sus-mentionnés et de le compléter.

Les éléments complémentaires attendus consistent notamment à :

- préciser la nature et le périmètre des événements recensés pour la constitution d'un REX;
 - préciser qui communique auprès du personnel au sujet du REX accidentel;
 - fixer des objectifs chiffrés au regard des indicateurs;
 - préciser les modalités d'organisation :
- qui participe à l'analyse des causes, qui décide des actions à mettre en place et les suit,
- qui définit et suit les indicateurs de performance, à quelle fréquence,
- comment est réalisé le suivi des objectifs de la PPAM et du respect du manuel SGS et ses procédures associées...

En séance, l'exploitant a évoqué des inspections réalisées par les managers et remontées dans l'outil TESS, une analyse par département et secteur des écarts, des réunions où les écarts sont passés en revue (vu rapport journalier des écarts), une matrice d'escalade dédié à plusieurs sujets (risque chimique, maintenance...) qui consiste en des informations ascendantes et descendantes échangées chaque jour à un horaire fixé et qui déclenche ensuite des analyses des situations posant problème.

Le responsable HSE groupe a également évoqué une évaluation trimestrielle des « essentials » mentionnés lors des échanges sur l'item *organisation / formation*.

7. Audits et revues de direction

Présence des § 11.2 *Organisation des audits internes* et 11.3 *Revue de direction*.

Concernant les audits, il convient de préciser les modalités d'organisation (quel programme, quels auditeurs, qui suit les actions proposées et leurs échéances...). Y a-t-il des audits externes ?

Concernant la revue de direction, les données d'entrées l'alimentant ne sont pas mentionnées, ainsi que les modalités d'organisation (qui participe, qui rédige le compte-rendu et le diffuse, qui suit les actions qui en résultent...).

Observation : Les liens entre items devront apparaître dans le manuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le document

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours